

## Arrêt

n° 314 998 du 17 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA  
Rue de la Vanne 37  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens CE arrêt 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la

demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie mukongo. Vous êtes de religion chrétienne. Vous étiez membre du Mouvement Lumumbiste Progressif (ci-après MLP) depuis 2016 : vous sensibilisiez les jeunes à Tshangu et Nsele depuis 2020. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous étiez fonctionnaire à la bibliothèque nationale et chef de division du traitement documentaire et bibliographique depuis 2016. Durant le mois de septembre 2023, des agents des renseignements se sont rendus sur votre lieu de travail. Ceux-ci se sont renseignés sur la procédure de dépôt légal. Ils vous ont demandé d'examiner la bibliographie de 2020 à 2023 qui devait être publiée et de remplacer le nom de l'auteur par le nom de l'actuel président Félix Tshisekedi lorsque l'ouvrage répond à certains critères. Vous avez refusé cette mission. Le 17 septembre 2023, vous avez quitté, par avion, légalement avec votre passeport revêtu d'un visa, le Congo. Lors de vos contacts avec des membres de votre famille et certains de vos collègues, vous avez appris être recherchée, au Congo, par des agents des renseignements. Le 19 janvier 2024, vous avez introduit une demande de protection internationale. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir que la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique, soit deux mois après son arrivée sur le territoire, ne correspond pas à l'attitude d'une personne nourrissant une crainte fondée de persécution. Elle relève par ailleurs que les déclarations de la requérante concernant les recherches dont elle fait l'objet depuis son refus d'exécuter la « mission » qui lui aurait été confiée par des agents des renseignements sont émaillées de nombreuses lacunes et d'imprécisions majeures. Elle estime ensuite que la requérante est incapable de donner des informations concrètes et précises sur le contexte de ladite « mission » qui lui a été proposée et les circonstances qui entourent l'exécution de celle-ci. A cet égard, elle estime incohérent qu'il ait été demandé à la requérante de choisir des auteurs peu influents et de garder cette mission secrète. Elle estime aussi peu crédible que les autorités aient choisi de passer par la requérante pour exécuter une telle mission, et non par des personnes plus hautes placées de l'administration. Enfin, concernant sa qualité de membre du Mouvement Lumumbiste Progressiste (ci-après « MLP »), elle constate que la requérante déclare n'avoir rencontré aucun problème d'aucune nature en lien avec celle-ci

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante.

A cet égard, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit d'asile de la requérante et suffisent à justifier la décision de refus de sa demande de protection internationale.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

9.1. Concernant les recherches qui ont été menées à l'encontre de la requérante, la partie requérante soutient que les imprécisions relevées dans les propos de la requérante s'expliquent par le manque d'informations fournies par son père et le fait qu'il est de notoriété publique que les agents des renseignements sont « au-dessus des lois ». Elle considère que les propos de la requérante sont cohérents et vraisemblables.

Le Conseil partage l'opinion du Commissaire général quant à l'absence de crédibilité des recherches dont elle ferait l'objet de la part des agents des renseignements. Le Conseil observe le manque d'information de la requérante concernant ces recherches prétendument menées à son encontre. En effet, il relève que les déclarations de la requérante concernant les recherches alléguées sont particulièrement vagues et inconsistantes et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. En tout état de cause, le Conseil note qu'il ne peut accorder aucun crédit à de telles recherches de la part des agents des services de renseignement dès lors que les évènements qui en sont à l'origine sont également jugés non crédibles.

9.2. Ensuite, s'agissant de la mission confiée à la requérante par les agents des renseignements, la partie requérante souligne que le contexte de son récit s'inscrit dans la volonté du Président Tshisekedi à publier un ouvrage en son nom pour lui conférer plus de crédibilité.

Le Conseil considère que les imprécisions et lacunes reprochées à la requérante dans la décision querellée concernant la mission qui lui aurait été confiée par les agents des services de renseignements, le contexte de cette mission et les circonstances entourant l'exécution de celle-ci, suffisent à remettre en cause la crédibilité de son récit. En effet, la requérante donne peu d'informations concrètes et crédibles sur ladite mission et ne parvient pas à expliquer la raison pour laquelle elle aurait été personnellement choisie par les agents des renseignements pour l'exécuter. En définitive, le Conseil considère que les propos de la requérante au sujet de la mission qui lui aurait été confiée sont trop peu circonstanciés, voire incohérents, pour convaincre le Conseil que la requérante a réellement été approchée par les agents des renseignements, outre que le désintérêt de la requérante à s'enquérir de la situation actuelle, notamment auprès de son directeur, finit de discréditer son récit d'asile. L'article internet relatif à la publication d'un livre par Felix Tshisekedi, versé au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire du 12 septembre 2024<sup>1</sup>, ne saurait suffire à remettre en cause l'appréciation qui précède puisque cet article ne démontre ni la réalité de la mission qui aurait été confiée par les agents des renseignements à la requérante ni les problèmes qu'elle aurait rencontrés dans ce cadre.

9.3. Enfin, la partie requérante considère que la crainte de la requérante doit être examinée en raison de la situation politique au Congo, d'autant plus qu'elle a affirmé être membre du MLP depuis 2016.

Pour sa part, le Conseil rappelle que les problèmes rencontrés avec les agents des services de renseignements ne sont pas établis. Il constate en outre que la requérante ne met en avant aucun autre problème avec ses autorités que ceux dont elle a déjà fait mention et qui n'ont pas été jugés crédibles ; la requérante déclare elle-même n'avoir rencontré aucun problème personnel en lien avec son adhésion au MLP<sup>2</sup>. Le Conseil considère que la simple adhésion de la requérante au MLP ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef dans la mesure où elle n'établit pas qu'elle aurait déjà rencontré un quelconque problème en République démocratique du Congo en raison de son adhésion à ce parti politique. S'agissant des développements de la partie requérante relatifs à la situation politique à Kinshasa et aux problèmes qui y sont rencontrés par des opposants politiques, ils sont de nature générale et n'apportent pas la démonstration que tout membre du MLP a des raisons sérieuses de craindre d'être persécutés en République démocratique du Congo. En définitive, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne formule aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son adhésion au MLP.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

---

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 11

<sup>2</sup> Notes de l'entretien personnel, pp. 4 et 5

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, où la requérante résidait en RDC, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête et dans la note complémentaire, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ